



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant  
la société Sogea Nord Hydraulique  
située à ROUBAIX  
redevable d'une amende administrative prévue par  
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier recommandé du 15 avril 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Sogea Nord Hydraulique située 106 quai de Boulogne 59100 ROUBAIX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de relance du 7 juillet 2021;

Vu la réponse du 20 juillet 2021 de la société Sogea Nord Hydraulique en réponse au courrier du 7 juillet 2021 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux à l'aide d'une tronçonneuse sur le chantier situé sur la commune de BUGNICOURT, rue de la rose ;
2. l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;
3. le fascicule 2 de ce guide technique interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau d'un branchement d'ouvrage sensible pour la sécurité marqué dans la classe de précision A ;
4. le fascicule 2 de ce guide technique prescrit dans sa fiche TX-TER2 (dégagement d'ouvrages encore invisibles) d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) ;
5. cette société a employé une tronçonneuse dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz repéré en classe de précision A, créant ainsi un endommagement du réseau et une fuite de gaz ;
6. ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 1500 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société Sogea Nord Hydraulique située 106 quai de Boulogne 59100 ROUBAIX, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux le 2 mars 2021 sur la commune de BUGNICOURT sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Notifications et publicité

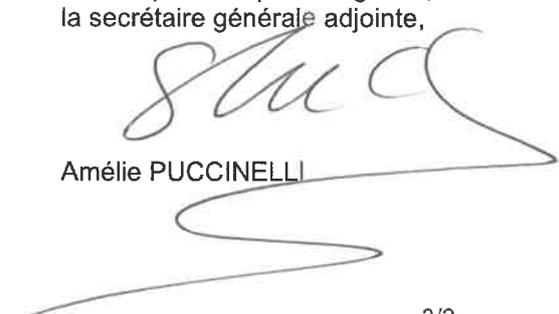
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de DOUAI,
- maires de BUGNICOURT et de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de BUGNICOURT et de ROUBAIX, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

  
Amélie PUCCINELLI